

Arrêt

**n°85 550 du 2 août 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 6 avril 2012, notifiée le 12 avril 2012, par laquelle la partie adverse ordonne à l'administration communale de Spa de ne pas proroger l'annexe 35 du requérant et de lui accorder un nouveau délai de 30 jours afin de quitter le territoire à partir de la notification de la décision* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. D'HAYER loco Me M. GRINBERG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et D. GEURTS, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 23 novembre 2007 muni d'un visa étudiant.

Le 26 avril 2011, le requérant et sa partenaire, ressortissante belge, Madame [S.P.], ont effectué une déclaration de cohabitation légale devant l'Officier de l'Etat civil de la commune de Spa, laquelle a été enregistrée le même jour.

Le 26 avril 2011, le requérant a introduit une demande de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de partenaire avec relation durable d'une Belge.

Le 21 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Le recours contre cette décision introduit devant le Conseil a été rejeté le 28 février 2012 par un arrêt 76068 contre lequel le requérant indique avoir introduit un recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat.

1.2. Le 6 février 2012, la partie défenderesse a adressé au bourgmestre de Spa les instructions suivantes :

« [...] »

En date du 28/02/2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête de l'intéressé(e).

L'annexe 35 ne doit donc plus être prorogée.

Dès lors, à partir de la notification de la présente, en exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 21/09/2011 et de la décision du Conseil du Contentieux des Etrangers du 28/02/2012, un nouveau délai de 30 jours est accordé à l'intéressé(e) pour quitter le territoire ».

Cette décision a été notifiée au requérant le 12 avril 2012 et constitue « l'acte » attaqué.

2. Irrecevabilité

2.1. En l'espèce, le Conseil constate que la décision adoptée le 6 février 2012 donne clairement instruction au bourgmestre de Spa d'accorder à la partie requérante un nouveau délai pour quitter le territoire.

Le Conseil considère que l'octroi de ce nouveau délai constitue une simple modalité d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui avait été précédemment délivré le 21 septembre 2011 et auquel l'arrêt de rejet du 28 février 2012 précité n'a fait que conférer un caractère définitif (ce à quoi ne change rien le fait qu'un recours - non suspensif - en cassation administrative devant le Conseil d'Etat ait été introduit contre cet arrêt).

Or, dès lors qu'elle consiste en une mesure de pure exécution d'une décision administrative antérieure, la prorogation du délai imparti pour quitter le territoire, au demeurant favorable à la partie requérante, ne constitue pas un acte susceptible de recours (C.E., arrêt n°50.382 du 24 novembre 1994, arrêt n°63.104 du 18 novembre 1996 et arrêt n°63.704 du 19 décembre 1996), de sorte qu'elle ne saurait avoir pour effet ni d'ouvrir un délai de recours, ni même de prolonger le délai imparti pour entreprendre la décision initiale dont elle ne constitue qu'une modalité d'exécution.

2.2. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être déclarée irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux août deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX